

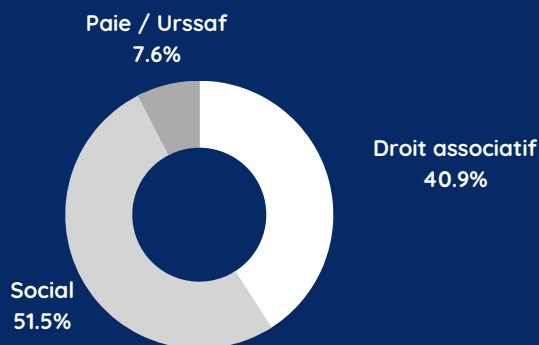
LES ESSENTIELS DU JURIDIQUE

L'objectif des essentiels du juridique est de lister les informations qu'il ne fallait surtout pas manquer au cours des dernières semaines, et de faire un point sur les dernières actualités sélectionnées pour les associations sportives

LES STATS DU MOIS

112 CLUBS EN CONTACT

303 RÉPONSES



SAVE THE DATE

VENDREDI 24 MARS :
RÉUNION NATIONALE DES RESPONSABLES ADMINISTRATIFS ET COLLOQUE OMNISPORTS POUR ELLES

SAMEDI 25 MARS :
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FFCSO ET CONFÉRENCES

LE CLUB OMNISPORTS DES CADETS DE BRETAGNE NOUS ACCUEILLE DANS SES LOCAUX À RENNES !

LES INFOS INCONTOURNABLES

BULLETIN DE PAIE : NOUVELLE OBLIGATION À COMPTER DU 1ER JUILLET 2023

Une nouvelle rubrique intitulée **“montant net social”** devra figurer sur le bulletin de paie des salariés à compter du 1er juillet 2023.

Le montant net social correspond au **revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires**.

A compter de 2024, ce montant sera directement communiqué aux CAF.

Par ailleurs, il est prévu :

- des libellés plus lisibles et hiérarchisés ;
- une séparation des cotisations sociales obligatoires commune aux salariés et des cotisations à des régimes facultatifs ;
- une harmonisation de l'affichage de certains remboursements ou déductions diverses (frais de transport, titres-restaurant, chèques vacances).

REVALORISATION DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL

Le réseau des URSSAF a communiqué de nouveaux montants concernant l'allocation forfaitaire de télétravail en 2023.

Lorsque le salarié en télétravail engage des frais, l'allocation forfaitaire versée par l'employeur **est réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales** dans la limite globale en 2023 de :

- 10,40 €/ mois pour 1 jour par semaine ;
- 20,80 € /mois pour 2 jours de télétravail par semaine ;
- 31,20 € /mois pour 3 jours de télétravail par semaine ;
- 41,60 €/ mois pour 4 jours de télétravail par semaine ;
- 52 €/mois pour 5 jours de télétravail par semaine.

OUTRAGE SEXISTE AGGRAVÉ : RENFORCEMENT DE LA SANCTION

L'outrage sexiste aggravé, qui était puni par une simple contravention, devient un **délit sanctionné d'une amende maximale de 3 750 euros** à compter du 1er avril 2023.

L'outrage sexiste se définit comme le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité, en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Ces faits étaient auparavant sanctionnés d'une amende de 1500 € lorsqu'ils étaient accompagnés de circonstances aggravantes. L'article 14 de la loi n° 2023-22 durcit donc la sanction de ces faits aggravés.



L'OUTIL DU MOIS

ZOOM SUR LES AIDES POUR FAIRE FACE À LA CRISE ÉNERGÉTIQUE

Face à la hausse des coûts de l'énergie, plusieurs mesures ont été mises en place par le gouvernement pour soutenir les consommateurs dont, les associations :

- **Guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité** : pour les structures qui ont subi une forte hausse du prix de l'énergie.
- **Bouclier tarifaire** : plafonne le prix de l'énergie pour les associations de moins de 10 salariés ETP, avec un CA inférieur à 2 millions d'euros et disposant d'un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kilovoltampères (kVA).
- **Amortisseur électrique** : aide intégrée directement dans la facture d'électricité qui plafonne le prix annuel moyen de l'électricité.
- **Baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité** : à son minimum légal européen, soit 0,5 €/MWh en 2023.

De même, si les associations subissent une fermeture temporaire des installations, les salariés pourront bénéficier du dispositif d'activité partielle au motif de circonstances exceptionnelles.

Plus d'informations ici : <https://www.ffco.org/zoom-sur-les-mesures-mises-en-place-pour-faire-face-a-la-crise-energetique/>.



UN ARRÊT À RETENIR

COUR DE CASSATION, 1ER FÉVRIER 2023 (N° 21-20.526) : L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PENDANT L'ARRÊT MALADIE NE CONSTITUE PAS EN LUI-MÊME UN MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ JUSTIFIANT UN LICENCIEMENT.

En l'espèce, un salarié avait participé à 14 compétitions de badminton au cours de 5 arrêts de travail. Son employeur avait alors rompu son contrat de travail pour manquement à son obligation de loyauté, arguant du préjudice subi par l'entreprise en raison du maintien intégral de salaire qu'il avait dû corrélativement assurer au profit du salarié pendant ses arrêts. En l'espèce, la Cour de cassation relève qu'il n'était pas démontré que cette activité sportive eût soit aggravé l'état de santé du salarié, soit prolongé l'arrêt de travail. Le préjudice ne peut donc pas uniquement résulter du maintien de salaire par l'employeur.

LA QUESTION INSOLITE



LES ASSOCIATIONS SPORTIVES SONT-ELLES EXONÉRÉES DU VERSEMENT MOBILITÉ ?

Doivent acquitter le versement mobilité, les associations employant au moins 11 salariés et ayant leur lieu de travail dans un périmètre où ce versement a été institué (article L2531-2 du code général des collectivités territoriales). Ce périmètre comprend notamment la région Ile-de-France.

Sont exonérées de ce versement, les fondations et associations **reconnues d'utilité publique** à but non lucratif **dont l'activité est à caractère social**. Ces conditions (reconnaissance d'utilité publique, but non lucratif et activité sociale) sont cumulatives (Cass. Soc. 05/12/1998, n°96-12.661).

Ainsi, les critères permettant de reconnaître le caractère social d'une activité sont notamment la participation financière modique demandée aux utilisateurs des services de l'association, le concours de bénévoles dans son fonctionnement (Cass. Civ. 2ème, 09/09/2021, n° 20-11056). La jurisprudence retient également comme critère les modalités de financement : la plupart des ressources de l'association doivent correspondre en réalité à la rémunération de prestations de services pour les collectivités.

Si l'association répond à ces conditions, elle pourrait être exonérée du versement mobilité.

LES NOUVEAUTÉS ET ACTUALISATIONS



Actualisation des fiches :

- n°70 : Le contrôle Urssaf ;
- n°91 : La responsabilité pénale des dirigeants ;
- n°105 : Le temps partiel thérapeutique ;
- n°122 : Les indemnités de formation pour les clubs formateurs : rugby et basketball ;



Chaque fiche technique traite d'un sujet ou d'une thématique spécifique. Le service juridique actualise les fiches régulièrement et crée des nouvelles fiches chaque année.

Le Flash Infos comporte l'ensemble des paramètres permettant d'établir les bulletins de paie.